



Atelier comptabilité associative

ATELIER COMPTABILITE ASSOCIATIVE

LES DIFFERENTES TYPES DE COMPTABILITE

1er juillet 1901 : la liberté d'association :

Toute association régulièrement déclarée est dotée de la personnalité morale et possède un patrimoine propre, et a des dépenses et des recettes.

La comptabilité d'une association ne sera donc pas uniforme et pas obligatoire pour toutes.

Pourquoi la comptabilité est-elle importante pour une association ?

Pour la **gestion quotidienne** de votre association

- **Transparence** vis-à-vis des membres, financeurs...
- **En cas de contrôle**
- **Aide à prévoir et assurer la pérennité** de l'association et de ses objectifs.

Il existe différents types de comptabilité :

- **La comptabilité de trésorerie**
- **La comptabilité d'engagement.**

La comptabilité de trésorerie

Présentation – avantages – inconvénients

La comptabilité de trésorerie = Enregistrement comptable des encaissements et des décaissements.

Suivi des **flux** enregistrés dans les **journaux comptables**

Le tableau composé de :

- La date du mouvement (entrée ou sortie d'argent)
- La nature (dépense ou recette)
- Le montant débité ou crédité
- Les pièces justificatives

Les avantages de la comptabilité de trésorerie :

- **Simplicité ;**
- **Gain de temps ;**
- **Allègement des honoraires.**

Les inconvénients de la comptabilité de trésorerie :

- **Suivi des clients et des fournisseurs plus difficile ;**
- **Image incomplète** donnée par les comptes annuels ;
- **Variations de charges significatives** d'une année sur l'autre.

La comptabilité d'engagement

Présentation – avantages – inconvénients

La comptabilité d'engagement =

Enregistrement des recettes et des dépenses lorsqu'elles sont **acquises ou engagées**.

En pratique, comptabilisation des pièces justificatives au **jour d'établissement** :

- Date de la facture d'achat ou de vente ;
- Date d'émission ou d'effet des encaissements et paiements ;
- Enregistrement des salaires et des charges sociales à chaque fin de mois.

Les avantages de la comptabilité d'engagement :

- Connaissance des droits (créances) et obligations (dettes) **en temps réel** ;
- **Image plus fidèle** ;
- **Suivi plus performant** des dettes et des créances ;
- **Rattachement** des charges et des produits à **l'exercice comptable concerné**.

Les inconvénients de la comptabilité d'engagements :

- **Multiplication** du nombre d'écritures ;
- **Complexité** ;
- **Temps nécessaire** à saisir les écritures ;
- **Coût plus élevé**.

Le nouveau plan comptable général associatif **est une simplification du PCG** (le Plan Comptable Général), qui a été **adapté aux besoins des associations**. Le PCGA entraîne une **harmonisation comptable par l'application de normes communes et particulières**.

Quelles associations sont concernées ?

L'article 111-1 du règlement 2018-06 de l'ANC : « **Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes personnes morales de droit privé non-commerçantes, à but non lucratif, qu'elles aient ou non une activité économique, lorsqu'elles sont tenues d'établir des comptes annuels sous réserve de règles comptables spécifiques établies par l'Autorité des normes comptables... »**

Le Plan comptable « Associations » : qui est concerné ?

Les associations concernées **dépassent deux des trois seuils** suivants :

- 50 salariés
 - 3,1 M€ de chiffres d'affaires
 - 1,55 M€ de total bilan
-
- Les associations qui doivent se doter d'un commissaire aux comptes
 - Les associations fiscalisées et celles émettant des obligations
 - Les associations et fondations reconnues d'utilité publique, les fonds de dotation

Quelles sont les obligations comptables dans ces cas ?

- **Établir un plan de comptes conforme au plan de comptes issu du plan comptable général, et à son adaptation aux associations :**
 - **Établissement d'un livre journal ;**
 - **Livre d'inventaire où l'on a relevé de tous les éléments d'actif et de passif;**
 - **Etablissement de comptes annuels avec bilan N et N-1, compte de résultat N et N-1 et annexe.**

- **Obligation de nommer un commissaire aux comptes d'association.**

- **Publication de leurs comptes certifiés ainsi qu'un rapport de ce Commissaire aux comptes au Journal Officiel.**

L'ordonnance du 23 juillet 2015 modifie le **régime de l'appel à la générosité du public**.

Cette réforme agit également dans une **optique de transparence** quant à l'usage et à la provenance des fonds récoltés par les associations.

Quelques impératifs supplémentaires peuvent s'imposer sous certaines conditions :

- **Déclaration préalable** : à déposer dès lors que **la somme des dons collectés au cours de l'un des deux exercices précédents excède 153 000 €**.
- **Compte d'emploi des ressources** : obligatoire lorsque **la somme des dons collectés excède 153 000 € à la clôture d'un exercice**. Ce compte comporte obligatoirement **cinq rubriques** qui font état :
 1. Des ressources par origine
 2. Des emplois par destination
 3. Des ressources reportées liées à la générosité du public hors fonds dédiés
 4. Des contributions volontaires en nature
 5. Des fonds dédiés liés à la générosité du public.

ATELIER COMPTABILITE ASSOCIATIVE

DIFFERENCES ENTRE MECENAT ET PARRAINAGE

Définition :

« soutien matériel apporté sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général, s'étendant aux champs de la culture, de la solidarité et de l'environnement »

La politique de mécénat sous différentes formes :

- **Le mécénat financier**, c'est-à-dire des dons en numéraire (chèques, virements, etc.).
- **Le mécénat en nature :**
 - Le don d'un bien immobilisé ;
 - La fourniture de marchandises en stock ;
 - L'exécution de prestations de services ;
 - La mise à disposition de compétences, de techniques ou de savoir-faire.
- **Le mécénat de compétences**

Distinction par la **présence ou non de contrepartie** :

- Mécène : **pas de contrepartie spécifique** ;
- Parrain : **opération de nature commerciale en vue d'en retirer un bénéfice direct.**

L'association peut valoriser l'entreprise mécène :

« Le bénéfice du dispositif en faveur du mécénat ne sera remis en cause que s'il n'existe pas une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la "prestation" rendue par l'organisme bénéficiaire des dons » (documentation fiscale publiée au BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20120912)

Attention : Faire de la publicité dans les publications de l'association, pour les produits et services des partenaires : parrainage. Donc plus de réduction d'impôt, mais d'autres conséquences fiscales.

- *Une association sportive locale dont le caractère non lucratif n'est pas remis en cause perçoit 100 000 € par an d'une entreprise locale. Le nom de cette entreprise est inscrit sur un des panneaux du stade. Le don n'est que « signé » par l'entreprise et le dispositif du mécénat est applicable. La contrepartie offerte par l'association ne peut pas être assimilée à une prestation publicitaire.*
- *Une association sportive amateur est qualifiée pour jouer un tour de coupe de France contre un club professionnel. La rencontre devient de ce fait un événement médiatique. Pour profiter de l'événement, une entreprise de la région verse une somme de 250 000 € et demande, en contrepartie, que des panneaux publicitaires soient installés dans l'axe des caméras de télévision*

Il s'agit d'une **opération publicitaire** ; la contrepartie offerte ne peut être assimilée à un don « signé » par l'entreprise. Enfin et surtout, il donne l'occasion à l'association de réfléchir à ses projets et de s'ouvrir vers l'extérieur par la rencontre avec des acteurs économiques locaux et/ou des partenaires institutionnels.

Pour l'entreprise, le mécénat offre une opportunité d'être reconnue comme un interlocuteur à part entière sur son territoire d'implantation. En s'engageant concrètement dans des actions citoyennes, le mécène affirme sa responsabilité sociale et contribue à renforcer l'attractivité économique de son territoire. C'est aussi un excellent moyen pour l'entrepreneur de rencontrer des partenaires, habituels ou nouveaux (clients, institutionnels, collaborateurs) dans un contexte différent et riche d'échanges.

Le régime fiscal autorise donc l'association à citer le nom ou faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur ses supports de communication

Toute association peut bénéficier de ce dispositif dès lors qu'elle présente un **caractère d'intérêt général**, c'est-à-dire qu'elle **satisfait à chacun des critères suivants** :

- 1. Ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes ;**
- 2. Avoir une gestion désintéressée ;** c'est-à-dire à titre bénévole (ce qui n'interdit pas la rémunération des dirigeants) ;
- 3. Ne pas exercer d'activité lucrative,** dans les conditions définies par l'instruction fiscale BOFIP BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20 ;
- 4. Ne pas entretenir de relations privilégiées avec des entreprises qui en retirent un avantage concurrentiel.**

Par exemple : une association constituée entre entreprises dans le but de dispenser des actions de formation initiale ou continue à leurs salariés.

Pour une société réalisant un chiffre d'affaires de 3 M€* et un bénéfice de 60 000 €, les conséquences fiscales des 3 situations sont examinées :

1. Sans don ;
2. Partenariat de 5 000 € sous régime du parrainage ;
3. Partenariat de 5 000 € avec régime du mécénat.

	Aucun don (1)	Parrainage art 39-1-7 CGI	Mécénat art 238 bis CGI
Versement au profit d'une association	0	5 000	
Bénéfice fiscal avant dépense	60 000		
Bénéfice fiscal après dépense	60 000	55 000	60 000**
Impôt sur les sociétés à payer (331/3 %)	15 900	14 575	15 900 - 3 000*** = 12 900
Economie d'impôt	0	1 325	3 000

* Plafond de dépenses : 15 000 € (3 000 000 x 0,5%).

** §3-3 ci-avant : Réintégration du don au tableau 2058-A

*** Montant de la réduction d'impôt : 5 000 x 60%

A l'inverse du mécénat, le parrainage se révèle être une véritable prestation de service répondant à une démarche commerciale définie à l'avance.

Ses retombées doivent être quantifiables et proportionnées à l'investissement initial. Il doit donner lieu à l'établissement d'une facture par l'association, intégrant la TVA si l'association a une activité lucrative.

Le parrainage s'enregistre dans le compte 7063. Parrainages.

Si l'action à laquelle le don est affecté n'est pas terminée à la clôture de l'exercice, une reprise du solde non utilisé doit être effectuée par les comptes 689. Reports en fonds dédiés et 195. Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes pour être affecté à l'exercice suivant.

Au fur et à mesure de l'utilisation des sommes versées par le parrain, elles doivent être réintégrées aux résultats des exercices concernés :

- en débitant le compte 195. Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
- en créditant le compte 789. Utilisation de fonds reportés et de fonds dédiés

N° de compte	Intitulé du compte	Libellé	Débit	Crédit
7063	Parrainages	Parrainage société X		12 000
512	Banques	Parrainage société X	12 000	
689	Reports en fonds dédiés	Reprise du parrainage non utilisé	12 000	
195	Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes	Reprise du parrainage non utilisé		12 000

- **Mécénat financier**

Le mécénat peut prendre la forme de dons en numéraire (remise d'espèces, virement, chèque...) ou en nature (meuble, matériel). Ils doivent être enregistrés :

- au crédit du compte 75441. Dons manuels
- au débit du compte 512. Banque (remise d'une somme d'argent) ou du compte correspondant à leur nature, pour les autres biens.

Afin de constater l'engagement pris par l'association de poursuivre la réalisation des projets, la partie des ressources non utilisées en fin d'exercice est inscrite :

- au débit du compte 689. Reports en fonds dédiés
- au crédit du compte 195. Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes

Au fur et à mesure de l'utilisation des sommes versées par le mécène, elles doivent être réintégrées aux résultats des exercices concernés :

- en débitant le compte 195. Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
- en créditant le compte 789. Utilisation de fonds reportés et de fonds dédiés

Le mécénat constitue un don ayant pour but de valoriser l'image de l'entreprise. Il se caractérise par une certaine discrétion

Le mécénat constitue un don ayant pour but de valoriser l'image de l'entreprise. Il se caractérise par une certaine discrétion

- **Mécénat de compétences**

Le mécénat de compétences consiste à mettre à disposition de l'association un salarié sur son temps de travail. Il doit être comptabilisé dans les contributions volontaires en nature.

***Exemple** : un mécène met l'un de ses salariés à la disposition de l'association pour un coût de 12000€.*

N° de compte	Intitulé du compte	Libellé	Débit	Crédit
870	Contributions volontaires en nature	Mécénat		12 000
860	Emploi des contributions volontaires en nature	Mécénat	12 000	

ATELIER COMPTABILITE ASSOCIATIVE

ACTUALITES COMPTABLES ET JURIDIQUES

Loi confortant le respect des principes de la République

Rappels des Principales mesures

Contrat d'engagement républicain (CER)

Applicable depuis le 1^{er} janvier 2022

- Organismes concernés par la souscription de l'engagement
- Contenu de l'Engagement (respect des principes de liberté - égalité - fraternité, dignité de la personne humaine et symboles de la République ; non remise en cause du caractère laïque de la République ; abstention de toute action portant atteinte à l'ordre public)
- Conséquences du non respect des engagements souscrits : refus d'octroi de subvention ou de l'agrément, retrait de subvention accordée ou retrait de l'agrément.

Etat séparé des avantages

et ressources provenant de l'étranger (EAR)

Applicable depuis le 1^{er} Janvier 2023

- Entités devant établir cet état
- Contenu de l'EAR : Contributeurs étrangers, Avantages et ressources concernés Bénéficiaires listés
- Nature/Format : Tableau dans l'Annexe des comptes
- Publication de l'état
- Contrôles
- Sanctions pénales pour non-respect des obligations



Actualités sociales

Exonération des bons d'achats et cadeaux dédiés – JO 2024 et Coupe du monde de rugby 2023

Rappel du principe

Selon les juges, les bons d'achats fournis aux salariés par le CSE ou par l'employeur en l'absence de CSE sont par principe soumis à cotisations comme du salaire (Cass. 2^e civ. 14 février 2019, n° 17-28.047)

L'Administration admet l'exonération totale de ces bons si le montant global des cadeaux/bons d'achat ne dépasse pas 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale par salarié et par année, soit 183 € en 2023 et qu'ils sont distribués sans discrimination. Si cette limite est dépassée, il peuvent toujours échapper aux cotisations s'il remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Sont attribués à l'occasion d'un événement particulier
- Leur valeur est conforme aux usages
- L'utilisation des bons est déterminée (*circ. Acoss 21 mars 2011*)

Les CSE, ou employeurs en l'absence de CSE, pourront attribuer aux salariés des places pour assister aux épreuves de la Coupe du monde de Rugby en 2023 et des jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024, **sans que ces avantages soient assujettis aux prélèvements sociaux et fiscaux.**

Possibilité pour les salariés de bénéficier des billets, bons d'achat et cadeaux en nature dédiés (=prestations associés, transport, hébergement, cadeaux divers) au titre de ces événements.

Plafond d'exemption applicable aux bons d'achats et cadeaux porté à **25% du plafond mensuel de sécurité sociale par année civile, soit 917 € en 2023**

Si dépassement, seule la fraction supérieure sera assujettie à cotisations et contributions sociales



Obligations déclaratives pour les OSBL

Précisions de l'administration fiscale - Mise à jour du BOFiP du 8 juin 2022

Montant global des dons et versements faisant l'objet d'un reçu fiscal depuis le 1^{er} janvier 2021

Les organismes qui délivrent des reçus des attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues aux articles 200, 238 bis et 978 sont tenus de déclarer chaque année, le **montant global des dons et versements mentionnés sur les reçus fiscaux délivrés** au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos ainsi que **le nombre de reçus délivrés** au cours de cette même période.

Mise à jour du BOFIP

Pas de déclaration des dons ne donnant pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Délais et sanctions

La déclaration doit intervenir dans les 3 mois de la clôture de l'exercice ou au plus tard le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai pour les exercices clos au 31/12.

Sanction du défaut de production

150 € d'amende, portée à 1500 € en cas de seconde infraction.

Sanction des omissions et inexactitudes

15 € par omission ou inexactitude avec plancher de 60 €.

Mise à jour du BOFIP

Pas d'application de l'amende pour omission ou inexactitude en cas de première infraction si l'OSBL a réparé ladite infraction soit spontanément soit dans les 30 jours suivant une mise en demeure

Modalités de déclaration

Organismes ayant des revenus patrimoniaux imposables Nouveau cadre inséré dans la déclaration n° 2070.

Organismes soumis aux impôts commerciaux

Au sein de la liasse fiscale « classique » (n° 2065).

Tous les autres organismes

Via la plateforme en ligne (demarches-simplifiees.fr).

Mise à jour du BOFIP

Publication d'une fiche pratique en avril 2022 mise à jour le 22 juin 2022

Justificatif fiscal pour les entreprises [2041-mec-sd 4032.pdf \(impots.gouv.fr\)](https://impots.gouv.fr/2041-mec-sd-4032.pdf)

Justificatif fiscal pour les particuliers [2041-rd 4298.pdf \(impots.gouv.fr\)](https://impots.gouv.fr/2041-rd-4298.pdf) **NEW**

Justificatif fiscal pour les entreprises

Pour les dons versés à partir du 1^{er} janvier 2022, les entreprises mécènes devront obtenir un reçu fiscal pour bénéficier de la réduction d'impôt (comme les particuliers), qu'elles devront être en mesure de présenter en cas de contrôle.

Mise à jour du BOFIP

Mise à jour du BOFIP : Publication par l'administration fiscale en juin 2022 d'un Cerfa spécifique n° 2041-MEC-SD



Mécénat

Autres actualités

Ouverture du mécénat de compétence aux fonctionnaires

Par un Décret du 27 décembre 2022 n° 2022- 1682, à titre expérimental, a été ouvert la possibilité pour les fonctionnaires d'être mis à disposition d'OSBL.

Nouveau rapport du Sénat sur les mécanismes de suspension

Publication d'un rapport d'information le 7 décembre 2022 aux termes duquel a été recommandé la mise en place d'outils permettant d'appliquer le mécanisme de suspension automatique de l'avantage fiscal des dons effectués aux associations condamnées pénalement (abus de confiance, escroquerie, blanchiment d'argent, etc.) suite au constat fait de l'absence effective d'application de ce mécanisme depuis son entrée en vigueur faute notamment de communication entre les administrations pénales et fiscales.

Jugements du TA de Lille du 15 décembre 2022 : des décisions inquiétantes

Dans le cadre de contrôles diligentés à l'encontre de quatre contribuables, l'administration fiscale a remis en cause le bénéfice de la réduction d'impôt mécénat alors même qu'ils disposaient des reçus fiscaux.

Le contentieux a été porté devant le TA de Lille et la Juridiction a, sans que l'association bénéficiaire des dons n'ait pu intervenir à la procédure et, en dehors de toute procédure de contrôle fiscal de l'association, pris position sur l'éligibilité de cette dernière au régime fiscal du mécénat et a considéré qu'elle n'était pas éligible aux motifs qu'elle n'était pas reconnue d'utilité publique et n'avait pas obtenu de rescrit fiscal.



Quelques Points d'Attention pour les Dirigeants Associatifs

Quelques points d'attention pour les dirigeants associatifs

Risques de continuité

Post-covid, contraction des financements publics, inflation des coûts, conséquences de la situation économique sur la générosité des donateurs, remontée des taux d'intérêt, etc.



Risques de fraudes d'exploitation

Classique

Détournement de fonds/moyens de paiement, falsifications de coordonnées bancaires, fausses factures, etc.

Cybercriminalité

Ransomware, Phishing, fraude au Président, etc.



Conformité juridique, bonnes pratiques de gouvernance, cartographie des risques, contrôle interne approprié



ANNEXES

La nouvelle présentation des comptes annuels - actif

ACTIF	Exercice N			Exercice N-1
	Brut	Amortissements et dépréciations	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Donations temporaires d'usufruit				
Concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires				
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés				
Immobilisations financières				
Participations et Créances rattachées				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres				
TOTAL (I)	X	X	X	X
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Créances				
Créances clients usagers et comptes rattachés				
Créances reçues par legs ou donations				
Autres				
Valeurs mobilières de placement				
Instruments de trésorerie				
Disponibilités				
Charges constatées d'avance				
TOTAL (II)	X	X	X	X
Frais d'émission des emprunts (III)	X		X	X
Primes de remboursement des emprunts (IV)	X		X	X
Ecarts de conversion actif (V)	X		X	X
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	X	X	X	X

Donations temporaires d'usufruit

Prêts à usage / commodats

Biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés

Créances reçues par legs ou donations à réaliser

Principes généraux – Le passif

Articles réglementaires

- Définition des **fonds propres** d'une entité du secteur non lucratif
 - Maintien des notions de fonds propres **avec ou sans droit de reprise**
 - Définition des **fonds dédiés** et conditions de comptabilisation
 - Notion d'« excédent » et de « déficit » pour définir le résultat de l'entité
 - Création du 1631 « Titres associatifs et assimilés »
- Selon les articles L. 213-8 et L. 213-9 du Code monétaire et financier, les associations peuvent émettre des obligations, qui prennent la dénomination de titres associatifs
 - Leur traitement comptable est celui des emprunts obligataires tel que défini dans le PCG

En infra réglementaire

- **Notion de projet défini**
- Modalités de mise en œuvre des fonds dédiés



Aucune disposition n'est prévue dans le règlement concernant la comptabilisation des subventions d'investissement cf. PCG

La nouvelle présentation des comptes annuels - passif

Fonds propres avec ou sans droit de reprise

Réserves

Fonds propres consommables

Fin des subventions d'investissement sur biens renouvelables

Fonds reportés liés aux legs ou donations

Dettes des legs ou donations

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
FONDS PROPRES		
Fonds propres sans droit de reprise		
Fonds propres statutaires		
Fonds propres complémentaires		
Fonds propres avec droit de reprise		
Fonds statutaires		
Fonds propres complémentaires		
Ecarts de réévaluation		
Réserves		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves pour projet de l'entité		
Autres		
Report à nouveau	x	x
Excédent ou déficit de l'exercice		
Situation nette (sous-total)		
Fonds propres consommables		
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL (I)	x	x
FONDS REPORTES ET DEDIES		
Fonds reportés liés aux legs ou donations		
Fonds dédiés		
TOTAL (II)	x	x
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL (III)	x	x
DETTES		
Emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières diverses		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		
Dettes des legs ou donations		
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance		
TOTAL (IV)	x	x
Ecarts de conversion passif (V)		
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	x	x

Suppression de la notion de biens renouvelables par l'association

Fonds propres consommables : patrimoine qui peut être, pour tout ou partie, consommé par la fondation ou le fonds de dotation pour l'accomplissement de son objet, sur une période statutairement définie.

Principes généraux – Les charges et les produits

Articles réglementaires

- Traitement comptable des **frais abandonnés par les bénévoles**
 - Les frais de déplacements, missions, réceptions sont comptabilisés :
 - en charges en contrepartie de la constatation d'une dette vis-à-vis du bénévole
 - puis en produits par abandon par le bénévole de sa créance
- Modalités de comptabilisation :
 - Des **aides financières versées**
 - Des **cotisations avec ou sans contrepartie**
 - Des **contributions financières reçues**
 - Des **concours financiers publics**
 - Des **subventions d'exploitation**
- Modalités de comptabilisation des montants reçus dans le cadre de :
 - Convention de **parrainage**
 - Convention de **mécénat**
 - Convention de **produit-partage**

En infra réglementaire

- Définitions et modalités de mise en œuvre des dispositions réglementaires

La nouvelle présentation des comptes annuels

compte de résultat (1/2)

COMPTE DE RESULTAT	Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS D'EXPLOITATION		
Cotisations		
Ventes de biens et services		
Ventes de biens		
dont ventes de dons en nature		
Ventes de prestations de services		
dont parrainages		
Produits de tiers financeurs		
Concours publics et subventions d'exploitation		
Versements des fondateurs ou consommations de la dotation consommable		
Ressources liées à la générosité du public		
Dons manuels		
Mécénats		
Legs, donations et assurances-vie		
Contributions financières		
Reprises sur amortissements, dépréciations, provisions et transferts de charges		
Utilisations des fonds dédiés		
Autres produits		
TOTAL I	X	X
CHARGES D'EXPLOITATION		
Achats de marchandises		
Variation de stocks		
Autres achats et charges externes		
Aides financières		
Impôts, taxes et versements assimilés		
Salaires et traitements		
Charges sociales		
Dotations aux amortissements et aux dépréciations		
Dotations aux provisions		
Reports en fonds dédiés		
Autres charges		
TOTAL II	X	X
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)		
PRODUITS FINANCIERS		
De participations		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Autres intérêts et produits assimilés		
Reprises sur dépréciations, provisions et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		

Produits de tiers financeurs

Utilisation des fonds dédiés (produits d'exploitation)

Aides financières versées par l'entité

Report en fonds dédiés (charges d'exploitation)

La nouvelle présentation des comptes annuels

compte de résultat (2/2)

COMPTE DE RESULTAT		Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS EXCEPTIONNELS			
Sur opérations de gestion			
Sur opérations en capital			
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges			
TOTAL V		X	X
CHARGES EXCEPTIONNELLES			
Sur opérations de gestion			
Sur opérations en capital			
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et provisions			
TOTAL VI		X	X
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (V-VI)			
Participation des salariés aux résultats (VII)		X	X
Impôts sur les bénéfices (VIII)		X	X
Total des produits (I+III+V)		X	X
Total des charges (II+IV+VI+VII+VIII)		X	X
6 - EXCEDENT OU DEFICIT		X	X
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
Dons en nature			
Prestations en nature			
Bénévolat			
TOTAL			
CHARGES DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
Secours en nature			
Mise à disposition gratuite de biens			
Prestations en nature			
Personnel bénévole			
TOTAL			

L'annexe des comptes annuels Associations

L'annexe comprend les informations du Plan comptable Général :

- Les faits majeurs, les principes comptables et les méthodes pour présenter le bilan et le compte de résultat, les faits significatifs postérieurs à la clôture ayant une influence significative sur le patrimoine et la situation financières de l'association ;
- Les tableaux relatifs aux mouvements des immobilisations, des amortissements, les commentaires sur les éléments constitutifs des frais d'établissements, des frais de recherche immobilisés, des éléments immatériels et incorporels immobilisés ;
- Informations sur les opérations de crédit-bail ;
- Tableau de suivi des subventions d'investissements ;
- L'évaluation des stocks ;
- le tableau des créances et des dettes ;
- Produits et charges imputables à un autre exercice ; ...

L'annexe des comptes annuels Associations

Mais également des informations spécifiques relatives aux Associations et Fondations :

- Variation des Fonds propres et opérations les affectant ;
- Tableau de suivi des fonds dédiés ;
- Tableau de suivi des subventions de fonctionnement non encore utilisées ;
- Suivi des legs et donations inscrits en fonds reportés ;
- Tableau explicatif du report à nouveau ;
- Tableau explicatif du résultat et de son affectation ;
- Valorisation des contributions volontaires en nature ;
- Informations sur les rémunérations des dirigeants selon la situation de l'organisme et ses obligations réglementaires.

Contenu de l'annexe – Dispositions générales

De nouvelles informations !

Règles actuelles

Nouveau règlement

Dispositions spécifiques

- Description de l'objet social de l'entité, de la nature et du périmètre des activités ou missions sociales réalisées et des moyens mis en œuvre
- Informations sur les actifs inaliénables
- Informations sur les donations temporaires d'usufruit
- Tableau de variation des fonds propres qui se substitue à celui du PCG
- Tableau de variation des fonds dédiés
- Informations sur les fonds reportés liés aux legs ou donations
- Informations sur les modalités de recensement, de quantification et de valorisation des contributions volontaires en nature
 - Si l'entité décide de ne pas les comptabiliser, elle mentionne les raisons justifiant cette décision et donne une information sur leur nature et leur importance
- Information sur les mises à disposition gratuite de biens (prêt à usage)
- Informations relatives aux transactions non courantes
- Informations relatives aux modalités de rémunération des dirigeants comportant au moins les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants